



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 15/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS LETELLIER

Rue Philippe Lebon
14440 Douvres-la-Délivrande

Références : 2024 - 423
Code AIOT : 0005300053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement SAS LETELLIER implanté Les Pérelles 14440 Douvres-la-Délivrande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. Selon les critères du PPC, cette carrière doit être inspectée au minimum tous les 7 ans.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LETELLIER
- Les Pérelles 14440 Douvres-la-Délivrande
- Code AIOT : 0005300053
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Letellier exploite une carrière de calcaire sur la commune de Douvres. Cette société bénéficie d'un arrêté d'autorisation de renouvellement délivré le 24 décembre 2014.

Après l'étude de documents en salle, le carrier a conduit l'inspecteur sur le site de l'exploitation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 29.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Registres et plan	Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 12	Sans objet
3	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 16.3	Sans objet
4	Décapage	Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 20.2	Sans objet
5	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 22	Sans objet
6	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 22.6	Sans objet
8	Vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le montant des garanties financières pour la période quinquennale actuelle n'étant pas suffisant au regard de ce qui avait été fixé par arrêté préfectoral, l'exploitant devra sous 1 mois régulariser sa situation, soit en apportant des éléments permettant de justifier l'écart constaté, soit en obtenant le complément de garanties auprès de son organisme bancaire. Même procédé pour la prochaine période quinquennale qui débutera le 1^{er} janvier 2025.

L'exploitant devra sous 1 mois faire réaliser une mesure de qualité des eaux au niveau des piézomètres (la dernière étude datant de 2018) et passer à une fréquence semestrielle de relevage (vérification du niveau de l'eau dans les piézomètres).

Dans la partie « centre de tri », le séparateur hydrocarbures situé en aval de l'aire étanche où est réalisé le plein des engins nécessite en principe un entretien annuel ou a minima tous les deux ans. A défaut de pouvoir le vidanger cette année, l'inspection demande des éléments permettant de justifier un report des opérations à 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 6
Thème(s) : Autre, Montant des garanties financières
Prescription contrôlée : Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est: <ul style="list-style-type: none">• 109 970 euros T.T.C, pour la première période dès notification du présent arrêté au 31 décembre 2019,• 121 025 euros T.T.C, pour la deuxième période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,• 111 921 euros T.T.C, pour la troisième période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029,• 92 349 euros T.T.C, pour la quatrième période du 1er janvier 2030 au 31 décembre 2034, qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TPO1 et du taux de TVA suivants: [août-2014] TPO1 = 701 TVA = 20%
Constats : L'article 6 de l'arrêté préfectoral de 2014 fixe le montant des garanties financières à 121 025 euros pour la période actuelle s'étalant du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024. L'acte de cautionnement n'étant seulement que de 87 000 euros pour la période considérée, l'exploitant doit régulariser au plus vite la situation, soit en se conformant aux garanties exigées au départ et en tenant compte de l'évolution de l'indice TPO1, soit en justifiant l'écart constaté. De plus, cette période quinquennale se terminant sous 6 mois, l'inspection invite l'exploitant à lancer dès maintenant le renouvellement des garanties pour la prochaine période s'étalant du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 qui avaient été fixées à 111 921 euros.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de régulariser sa situation au regard du montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral de renouvellement de 2014. Il en profitera dans le même temps pour faire la demande d'un nouvel acte de cautionnement pour la prochaine période quinquennale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registres et plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 12
Thème(s) : Autre, plan topographique
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés: <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un

rayon de 50 mètres,

- les bords de la fouille,• les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux,voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités. Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre,notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Dreal - Unité Territoriale de Calvados.Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant a fourni un plan de la carrière daté du 18 avril 2024 avec l'ensemble des éléments exigés reportés. L'absence du piézomètre N°1 constaté lors de la visite a été rectifiée par l'envoi post-inspection (24 juin 2024) d'un plan modifié en conséquence. Le plan n'ayant été transmis qu'une seule fois (2022) depuis 2019, l'inspection rappelle qu'il se doit d'être fourni par l'exploitant chaque année soit sous format électronique, soit par courrier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 16.3

Thème(s) : Autre, Aménagement et limitation de l'impact écologique

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines. Au cours de l'exploitation, l'exploitant s'emploiera à préserver la richesse écologique présente dans le périmètre d'autorisation.

Constats :

Conformément à l'article 16.3 du présent arrêté, l'exploitant a mis en place un aménagement paysager (édification de merlons végétalisés qui permettent de masquer l'impact visuel des zones d'extraction). L'exploitant a indiqué préserver la richesse écologique en réalisant des travaux d'entretien uniquement pendant l'hiver, en dehors des périodes de nidification des oiseaux qui s'étend de mars à juillet. L'inspection en a profité pour rappeler la présence d'espèces rares comme le bruant jaune ou la linotte mélodieuse au sud-ouest du périmètre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 20.2
Thème(s) : Autre, séparation des matières végétales et stériles
Prescription contrôlée : Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.
Constats : L'inspection a constaté la présence de dépôts de terres végétales limités à 2 mètres de hauteur. Interrogé au sujet des stériles, l'exploitant a indiqué leur absence par le fait que le calcaire situé immédiatement en dessous de la couche végétale était exploitable malgré une qualité moindre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, limites extraction, hauteur des stocks de matériaux
Prescription contrôlée : Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 2. Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 2 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente. L'exploitant s'assurera donc annuellement, en analysant les données obtenues dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 29.1 du présent arrêté, que cette épaisseur minimale de 2 mètres est bien respectée. Cette analyse annuelle fera l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées. Ainsi, aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 34 mètres NGF dans les zones déjà exploitées pour lesquelles l'extraction n'est pas encore réalisée. En ce qui concerne les casiers 4/5/6/7/8, les extractions sont autorisées jusqu'à la cote 34mètres NGF. La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 5 m.
Constats : La profondeur du fond de fouille, le nombre de gradins (limités à 2) et leur hauteur ainsi que celle des stocks de matériaux, respectent les dispositions de l'arrêté. Le plan topographique rend compte de cette situation avec notamment le creusement limité à 34 m NGF afin de pouvoir laisser au moins 2 mètres d'épaisseur de matériaux au-dessus des plus hautes eaux de la nappe. Un suivi piézométrique annuel doit permettre de déterminer si ce critère est bien respecté. Il sera développé au point de contrôle N°7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 22.6

Thème(s) : Risques accidentels, apports extérieurs de déchets inertes

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets inertes figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière, ceux-ci proviendront exclusivement des chantiers de l'exploitant : codes 17 01 01, 02, 03, 07 (béton, briques, tuiles et en mélange) et codes 17 05 04 et 20 02 02 (terres et pierres). Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant(...). Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable mentionné ci-dessus par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

En matière d'apports extérieurs de déchets inertes nécessaires au comblement de la carrière, l'exploitant a indiqué que le dernier remblayage datait du 19/10/2017 (registre présenté). L'exploitant l'explique par le fait de la faiblesse des extractions, environ 10 000 t/an. Il préfère dans l'immédiat valoriser les déchets sur sa plateforme de tri voisine (recyclage et/ou envoi vers d'autres carrières). Il estime les déchets de ses propres chantiers à environ 30 000 t/an, soit une capacité suffisante pour combler la carrière.

L'inspection attire son attention sur le fait que le comblement, même en cas d'utilisation de ses propres déchets de chantier, nécessitera de la part de l'exploitant l'établissement d'un document d'acceptation préalable (DAP) et de reporter les tonnages au fur et à mesure des livraisons dans l'application nationale RNDTS (Registre National Des Terres excavées et Sédiments) mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, l'exploitant a manifesté le souhait de pouvoir accueillir des déchets en provenance d'autres chantiers. Il devra dans ce cas solliciter une modification de son arrêté préfectoral et le cas échéant, prévoir une procédure d'acceptation préalable (PAP) afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. L'inspection rappelle à l'exploitant que la PAP à laquelle est adossée chaque DAP ainsi que la transmission des données dans l'application RNDTS sont obligatoires pour l'installation de tri voisine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 29.1

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

(...)Le remplissage des réservoirs de carburant des engins(...)

Les opérations de remplissage sont réalisées sur une aire bitumée étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures qui est situé au niveau du centre de tri attendant.

Un réseau de 3 piézomètres est implanté. Un piézomètre est installé à l'amont, les deux autres à l'aval, en fonction du sens de l'écoulement de la nappe et en remplacement du piézomètre actuel implanté en zone d'extraction (casier n°7). Leur localisation précise est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées. L'installation de ce réseau de piézomètres et le comblement de l'ancien se font conformément aux règles de l'art en vigueur. Les mesures de piézométrie sont semestrielles et font l'objet d'un suivi par l'exploitant, formalisé dans un rapport annuel mis à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant assure un suivi annuel qualitatif des eaux souterraines à partir d'échantillons prélevés dans les 3 piézomètres.

(...) Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Interrogé sur le stockage de produits dangereux, l'exploitant a indiqué qu'il n'en avait pas sur place, l'atelier mécanique étant situé sur un autre site. L'inspection invite néanmoins l'exploitant à vérifier que les produits qu'il est susceptible d'y entreposer disposent bien des rétentions nécessaires.

Le plein des engins s'effectue quant à lui dans la partie « centre de tri » sur une aire étanche pourvue d'un séparateur. L'inspection rappelle que cet entretien doit être réalisé chaque année et pas seulement à la demande de l'inspection (27/02/2023) sauf si l'exploitant parvient à justifier d'une périodicité plus grande. En tout état de cause, selon l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux installations de broyage-concassage-criblage...(rubrique 2515 de la nomenclature), « le report

de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans ».

Selon le présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser ou de faire réaliser un contrôle annuel de la qualité des eaux au niveau des piézomètres. N'ayant pas été effectué depuis 2018, l'exploitant doit faire le nécessaire dans les plus brefs délais. De la même façon, la vérification du niveau de l'eau dans les piézomètres afin de déterminer la hauteur de la nappe (cf point de contrôle N°5) lui incombe. L'exploitant a présenté un relevé annuel mais l'arrêté définit une périodicité semestrielle à laquelle il doit se conformer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande sous 2 mois la réalisation de l'entretien du séparateur hydrocarbures ou les éléments justifiant d'un report des opérations de traitement à 2025. L'inspection demande également sous 2 mois une mesure de la qualité des eaux au niveau des piézomètres. Le relevé des hauteurs d'eau dans les piézomètres doit passer à un rythme semestriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Vibrations liées aux tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2014, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, bilan des mesures de vibrations

Prescription contrôlée :

(...)Pour respecter cet objectif, le calcul des plans de tirs sera effectué avec un seuil de vibrations de 2mm/s...Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures. Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser un tir de mines chaque année voire tous les deux ans. Il a à sa disposition un registre dans lequel est consigné l'ensemble des tirs effectués sur son site. Le dossier relatif au dernier tir de mines effectué par un prestataire le 22 septembre 2023 a été présenté. Il présente un bilan des mesures (caractéristiques techniques, résultats) conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation. Les résultats obtenus sont conformes, en dessous du seuil de vibrations de 2 mm/s.

Type de suites proposées : Sans suite